

## ACTUALITÉS...

17 août 2000  
Vol. 8, n° 19

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

### Équipe de rédaction

M<sup>e</sup> Thomas Copeland, avocat  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL /  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

M<sup>e</sup> Michéline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
DIR. SERVICES PROFESSIONNELS  
PAR INTÉRIM - APFF

M. Franco Gadoury, CA, M. Fisc.  
ERNST & YOUNG s.r.l.

M<sup>me</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN GALLANT DUPUIS

M<sup>e</sup> Yves-André Grondin, avocat, M. Fisc.  
KPMG s.r.l.

M<sup>e</sup> Anik Laramée, avocate, D.E.S.S. Fisc.  
KPMG s.r.l.

M<sup>e</sup> Lyne Latulippe, notaire, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M<sup>e</sup> Francis-Ian Rojas, avocat  
GOODMAN PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>e</sup> Ann Shaw, avocate  
ADESSKY POULIN

Le Flash Fiscal est maintenant  
disponible par courriel. Pour en  
bénéficier, faites-nous parvenir votre  
adresse courriel à fortinj@apff.org.

### + FÉDÉRAL

#### • Propositions concernant l'imposition de banques étrangères

Le ministère des Finances rend publiques des propositions législatives concernant l'imposition de banques étrangères exploitant des succursales au Canada; ces propositions font suite aux modifications apportées à la *Loi sur les banques*, en juin 1999, permettant aux banques étrangères d'avoir des succursales spécialisées dans les activités commerciales et elles ont pour but d'assujettir ces succursales à un régime d'imposition semblable à celui des banques canadiennes. (Communiqué 2000-059, 8 août 2000)

#### • Consultations relativement aux pénalités administratives imposées aux tiers

À la suite des propositions législatives instaurées dans le Projet de loi C-25 qui a été adopté le 7 juin 2000, (voir *Flash Fiscal* vol. 8, n° 17), l'Agence va entamer, en septembre prochain, le processus de consultations, relativement aux pénalités administratives imposées aux tiers.

Ces consultations se feront auprès du secteur privé, juristes, comptables, évaluateurs et autres, et auront pour but de mettre sur pied les lignes directrices relatives à l'application de ces nouvelles pénalités.

(Annonce de l'Agence en date du 28 juillet 2000)

### + QUÉBEC

#### • Modification du traitement des demandes de crédit d'impôt RS & DE

Le ministère du Revenu va modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, le processus de traitement des demandes de crédit d'impôt pour la RS & DE, de façon à éviter aux entreprises un remboursement d'un versement de crédits d'impôts lorsque leur projet ne répond pas aux critères d'admissibilité.

En effet, dorénavant, ces crédits d'impôt seront versés seulement après que l'Agence aura approuvé les projets de RS & DE comme respectant les critères d'admissibilité scientifique; ces versements devraient être effectués dans les 120 jours de la réception de la demande de crédit d'impôt.

(Publication PZ-804, 7 juillet 2000)

## JURISPRUDENCE RÉCENTE

### + FÉDÉRAL

#### • Fabrication ou transformation de marchandises destinées à la vente

Le 20 juillet 2000, la Cour suprême du Canada («C.S.C.») a rendu jugement dans l'affaire *Will-Kare Paving & Contracting Ltd. c. Canada*, n° 26601 : la question en litige était de savoir si l'usine de fabrication d'asphalte était un bien admissible au titre du crédit d'impôt à l'investissement, prévu au paragraphe 127(5) L.I.R., et si l'on pouvait se prévaloir de la déduc-

tion pour amortissement accéléré selon la catégorie 39 de l'annexe II du Règlement et l'alinéa 20(1)(a) L.I.R. La contribuable avait construit sa propre usine de fabrication d'asphalte. L'asphalte fabriqué était surtout utilisé pour l'entreprise de services d'asphaltage de la contribuable, bien qu'une partie de la production d'asphalte était vendue à des tiers. Le M.R.N. avait inscrit l'usine dans la catégorie 8 aux fins de la déduction pour amortissement et avait refusé le crédit d'impôt à l'investissement, au motif, dans les deux cas, que l'usine n'était pas utilisée principalement pour «la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre». Les appels interjetés à la Cour canadienne de l'impôt («C.C.I.») et à la Cour d'appel fédérale («C.A.F.») avaient été rejetés. Il fallait que la contribuable prouve qu'elle avait acquis l'usine principalement pour «la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre». Il est admis par la contribuable que l'usine était utilisée principalement par la fabrication ou la transformation de marchandises fournies en exécution de contrats de fourniture d'ouvrage et de matériaux, et non en exécution de contrats de vente. La contribuable demandait à la C.S.C. d'interpréter le mot «vente» selon son sens ordinaire alors que le M.R.N. soutenait au contraire que le mot «vente» devait être interprété au sens de la *Common law* et de la L.I.R. La C.S.C. a rejeté le pourvoi par une majorité de 4 contre 3. Pour la majorité, le mot «vente» a un sens bien établi en droit. Comme le législateur devait connaître le sens de ce terme, il fallait exclure de ce terme les marchandises fournies en exécution de contrats de services et de matériaux. À moins que le législateur ne le prévoie autrement, il faut recourir à l'interprétation qui découle des règles bien établies en droit commercial. Pour la minorité, la question en litige ne dépendait pas du pourcentage de vente d'asphalte mais du fait que l'usine produisait un matériau pouvant être vendu. En effet, la contribuable aurait pu conclure avec ses clients un contrat pour la vente de l'asphalte et un autre pour l'étendre et ainsi, aurait pu se prévaloir de cette déduction.

#### • **Crédit d'impôt pour don de bienfaisance**

Le 11 mai 2000, dans l'affaire *Douziech c. La Reine* (2000-364(IT)I), la C.C.I. rejetait l'appel du contribuable relativement au refus de l'Agence de lui accorder un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

Dans cette affaire, se fondant sur les énoncés de politique administrative du ministère, le contribuable avait réclamé dans sa déclaration d'impôt pour 1998 un montant de 10 414,20 \$ à titre de dons de bienfaisance effectués par sa conjointe. Eu égard au libellé clair et non ambigu de l'article 118.1 L.I.R. qui n'admet pas dans le calcul des dons pour un particulier tout don effectué par un conjoint, et ce, nonobstant toute pratique administrative à l'effet contraire, la C.C.I. rejetait l'appel du contribuable. Ce faisant, la C.C.I. soulignait cependant l'inéquité du résultat qui découlait du refus d'octroyer l'allègement administratif au contribuable en question et suggérait en conséquence à l'Agence de prendre tout moyen possible afin de lui permettre un allègement, soit par voie de rémission d'impôt ou autre.

## + QUÉBEC

#### • **Répartition des actions et inscription au registre**

Dans l'affaire *St-Laurent c. Sous ministre du revenu du Québec* (Cour d'appel du Québec 200-09-000393-915, 16 juin 2000, jj. Rochette et Letarte), l'appelant se pourvoit contre un jugement rejetant sa requête en appel des cotisations d'impôt pour des prêts que l'appelant a reçus de sa société. En vertu de l'article 1207 de la *Loi sur les impôts* (ancienne Partie VIII, Impôt sur les dons) («L.I.»), les prêts sont devenus des dons présumés imposables pour les années 1980 à 1984. L'appelant prétend qu'une exception prévue à l'article 1207.1 L.I., dont bénéficie le propriétaire d'au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital actions de la société, devait s'appliquer. Le problème découle du fait qu'à l'époque, la *Loi sur les compagnies* exigeait, pour la formation d'une société, qu'au moins trois personnes physiques majeures soient actionnaires. Lors de la formation de sa société, huit actions ont été émises. L'appelant en a reçu six et deux autres personnes en ont reçu une chacune. L'appelant soutenait que, nonobstant le fait que des actions avaient été immatriculées au nom de deux autres personnes, il était le seul véritable propriétaire, dans les faits. La Cour d'appel rejette l'argument de l'appelant en spécifiant que le texte de loi est clair et ne laisse aucune place à l'interprétation, à l'équité ou aux conclusions que recherche l'appelant. De plus, en l'absence d'une inscription au registre, l'appelant ne pouvait opposer à l'intimé l'équivalent d'une contre-lettre ou d'une convention de prête-nom relative à la propriété des actions. La répartition des actions en l'espèce avait pour objectif d'obéir aux impératifs de la loi. Accepter l'argumentation de l'appelant lui permettrait de jouer simultanément sur deux tableaux.

## INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

#### • **Réorganisation avec dérivation étrangère (*foreign spin-off*)**

Dans le cadre d'une interprétation technique, l'Agence devait déterminer les impacts pour un actionnaire résidant au Canada («Actionnaire canadien») d'une réorganisation avec dérivation d'une société non résidente du Canada. Dans la réorganisation analysée par l'Agence, les actionnaires recevaient un dividende en nature correspondant aux actions d'une filiale de la société non résidente. Ainsi, l'Agence devait déterminer si ce dividende reçu par l'Actionnaire canadien était imposable au Canada.

Selon l'Agence, le dividende reçu par l'Actionnaire canadien représentait un dividende imposable et donc assujéti à l'impôt au Canada. De plus, le ministère des Finances considère que des amendements législatifs, afin que ce type de réorganisation puisse s'effectuer en franchise d'impôt au Canada, ne seraient pas appropriés.

(Interprétation technique n° 0009658, 1<sup>er</sup> février 2000)

#### • **Frais de développement du site Internet**

Dans le cadre d'une interprétation technique, l'Agence devait déterminer le traitement fiscal des coûts encourus par une société pour le développement d'un site Internet.

Selon l'Agence, chaque composante des coûts encourus pour le développement d'un site Internet doit être analysée individuellement, afin de déterminer si elle se qualifie comme dépense courante ou comme dépense en capital. Ainsi, par exemple, les ordinateurs acquis devront être capitalisés et inclus dans la catégorie 10, le logiciel acquis pour opérer le site devra être capitalisé et inclus dans la catégorie 12, etc.

(Interprétation technique n° 0020445, 9 mai 2000)

## FISCALITÉ AMÉRICAINE

### • Les entités hybrides et les conventions fiscales

Le 30 juin 2000, le Département du trésor américain et l'IRS ont finalisé les règlements, en vertu de l'article 894 de l'Internal Revenue Code («IRC»), concernant les taux des retenues à la source d'une convention fiscale pour les paiements de revenus de source américaine à des personnes étrangères désignées sous le nom d'entités hybrides («*hybrid entities*»). Les règlements se penchent sur les différences de caractérisation des entités entre les lois du pays d'où proviennent les paiements et celles du pays du bénéficiaire. Le concept sur lequel reposent ces règles est celui de la transparence fiscale de l'entité ou du détenteur. De façon générale, un élément d'un revenu de source américaine est considéré comme étant généré par l'entité ou le détenteur, dans la mesure où l'un ou l'autre n'est pas transparent, d'un point de vue fiscal, à l'égard de l'élément dans son territoire respectif. Cependant, les règlements ne limitent pas l'application des conventions fiscales aux revenus d'entreprises qui ne sont pas assujettis aux retenues à la source.

Le Département du trésor et l'IRS connaissent l'existence de certaines structures abusives mettant en cause des entités hybrides inversées américaines («*domestic reverse hybrid*»), qui visent à prendre avantage des différences entre les règles de classification aux États-Unis et celles de l'entité étrangère pour occasionner des réductions de l'impôt américain jugées inappropriées. Le Département du trésor et l'IRS prévoient publier, dans le cadre de règlements distincts, des directives touchant les paiements versés par des entités hybrides inversées à leur propriétaire. S'ils sont émis, ces règlements viseraient vraisemblablement à mettre fin à un certain nombre de structures d'économies d'impôt couramment utilisées par des sociétés canadiennes pour financer leurs acquisitions aux États-Unis.

Le Département du trésor et l'IRS indiquent qu'ils considèrent les principes énoncés dans les règlements 894 conformes aux principes édictés par l'OCDE dans son rapport concernant *l'Application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes*. L'OCDE avait en effet émis, le 16 août 1999, un rapport selon lequel le pays d'où provient la source du revenu avait l'obligation de procurer les avantages d'une convention fiscale dans la mesure où le revenu est considéré comme redevable à («*derived by*») un résident de l'autre pays aux fins du droit fiscal de ce dernier. Le rapport de l'OCDE comprenait des modifications proposées aux commentaires concernant l'application aux sociétés de personnes *du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*. La mise à jour 2000 du *Modèle de*

*Convention fiscale de l'OCDE* devrait faire état de ces modifications dans la section «Commentaires».

(Reg. § 1.894-1 et *l'Application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes : Questions de fiscalité internationale n° 6*, OCDE, 16 août 1999)

## TAXES DE VENTE

### + ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans son énoncé de politique P-237 émis le 29 mai 2000, l'Agence reconnaît maintenant le droit du contribuable à une défense basée sur la diligence raisonnable à l'encontre de la pénalité de 6 % imposée en vertu du paragraphe 280(1) de la L.T.A. lorsqu'il y a défaut de verser un montant de TPS dans les délais prévus.

Le droit à la défense de diligence raisonnable, à l'égard de la pénalité imposée en vertu du paragraphe 280(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* («L.T.A.»), avait été reconnu dans l'arrêt *Pillar Oilfield*, (1993) GSTC 49. Cependant, l'Agence maintenait sa position à l'effet que la pénalité de 6 % imposée dans le cadre de cotisations ne pouvait pas faire l'objet d'une défense de diligence raisonnable.

Or, la Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Consolidated Canadian Contractors*, (1998) GSTC 91, a confirmé la validité de cette défense. Aussi, l'Agence a émis ce nouvel énoncé de politique :

«L'acceptation par l'Agence d'une défense basée sur la diligence raisonnable implique qu'une personne a tenté d'une manière sincère et démontrable d'observer l'exigence de verser le montant au moment prévu, comme on s'y attendrait de toute personne raisonnablement prudente dans des circonstances semblables. Une personne sera considérée par l'Agence comme ayant exercé une diligence raisonnable s'il peut être clairement démontré qu'elle a pris raisonnablement soin, dans toute la mesure de ses capacités, de s'assurer que le montant exact était versé au moment prévu.»

Par ailleurs, sont comprises parmi les situations où la défense de diligence raisonnable ne sera pas acceptée, les erreurs mathématiques faites lors du calcul du montant à verser, la tenue de dossiers inadéquats, les conseils erronés d'un tiers, incluant les erreurs effectuées par un cabinet d'experts-comptables, ainsi que des versements en retard.

Toutefois, l'Agence pourrait accepter une défense basée sur la diligence raisonnable, dans le cas où une personne verse un montant inférieur au montant réellement dû si le montant versé a été déterminé à partir d'une interprétation inexacte fondée sur une incertitude véritable touchant l'application de la L.T.A.

En guise d'exemple, l'Agence cite le cas où un inscrit prend des mesures extrêmes afin de déterminer le statut détaxé de l'un de ses produits, notamment en obtenant des renseignements sur le produit, en comparant le produit avec des articles semblables, en consultant les publications de l'Agence pour connaître l'application de la L.T.A. ou en obtenant une confirmation du distributeur à l'effet que le produit était détaxé. De plus, l'inscrit

a cherché à obtenir un avis écrit auprès d'un spécialiste, même si, par la suite, le produit s'est avéré être taxable.

Enfin, il est important de souligner que l'Agence ne considérera pas suffisante l'obtention par une personne d'une opinion juridique écrite relative à l'application de la TPS à l'égard d'une transaction. À cet effet, l'Agence exigera que d'autres mesures aient été prises par la personne, démontrant ainsi le degré de diligence raisonnable de celle-ci.

#### + BUDGETS PROVINCIAUX 2000 : TOUR D'HORIZON

Ceci résume les plus importantes modifications annoncées dans les budgets provinciaux relativement à la taxe de vente.

##### • Colombie-Britannique — 27 mars 2000

*Logiciels* — Dans son Budget, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé que les logiciels non personnalisés et mis sous licence afin d'être intégrés à d'autres logiciels et pour lesquels une licence a été accordée à un tiers, sont désormais exemptés de la taxe de vente provinciale (TVP) de la Colombie-Britannique. Une exemption est aussi accordée pour les services de configuration de logiciels lorsque le coût de ces services excède le coût du logiciel.

*Vendeurs de l'extérieur de la province* — Les entreprises qui sollicitent des ventes en Colombie-Britannique, acceptent des bons de commande de cette province et y vendent et livrent des biens meubles corporels seront tenues de s'inscrire à la TVP et de la percevoir.

*Biens apportés en Colombie-Britannique par des non résidents* — Le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé des propositions confirmant l'imposition de la TVP sur les biens apportés en Colombie-Britannique par des non-résidents lorsque ces derniers possèdent ou louent des biens immobiliers, des installations d'amarrage ou des droits de stationnement en Colombie-Britannique pendant douze mois sur une période de dix-huit mois.

*Autres changements à la TVP* — Une exemption de la TVP a été instaurée pour les achats de biens emballés et fournis ensemble lorsque la valeur des biens taxables constitue 10 % ou moins de la valeur de l'ensemble des biens (l'exemption ne s'applique pas dans certaines situations particulières). Des exemptions sont également ajoutées pour les équipements de fermes, d'aquaculture, d'huile et gaz et de construction. Des restrictions sont proposées à l'égard de l'exemption pour certaines publications, pour les agents de production et pour les dés et les moules. Des modifications sont aussi proposées quant à la taxation des transporteurs interjuridictionnels, des immeubles par rattachement ou «fixtures» au sens de la *Common Law*, et de certains services.

##### • Saskatchewan — 29 mars 2000

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé des projets visant à élargir l'assiette de la TVP en deux phases distinctes :

*Phase 1* — En date du 30 mars 2000, plusieurs biens et services supplémentaires sont devenus taxables, incluant les services de réparation, les services informatiques, les achats hors réserve effectués par des Indiens, les contrats d'entretien de matériel, les commissions dans le domaine immobilier, les services d'évaluation du crédit et de recouvrement, l'utilisation, par les entreprises, d'aéronefs et des services de réparation connexes et les services de sécurité et d'enquêtes.

Les biens usagés sont maintenant taxables, mais la première tranche de 300 \$ de chacun des biens à usage personnel demeure exemptée de la TVP. Les concessionnaires de véhicules neufs et d'occasion seront autorisés à déduire la valeur des voitures ayant fait l'objet d'un échange afin de déterminer la taxe de vente s'appliquant à leurs ventes de véhicules; une exemption de 3 000 \$ s'appliquera au produit de la vente de véhicules usagés auprès d'un particulier avant que la TVP ne soit appliquée.

*Phase 2* — Les services professionnels (y compris les services juridiques, comptables et les services d'architecture, de consultation et d'ingénierie) ainsi que les services de construction, de publicité et de placement seront taxables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

##### • Manitoba — 10 mai 2000

Dans son Budget 2000, le gouvernement du Manitoba a annoncé des projets visant à :

- harmoniser les règles relatives à la TVP touchant les services de télécommunication entre différents territoires afin d'éviter la double taxation.
- clarifier les règles relatives à la TVP touchant les pièces de rechange destinées aux machines et aux équipements agricoles exemptés de la TVP.
- consolider ses capacités en matière de recouvrement des arrérages liés à la TVP.

##### • Ontario — 2 mai 2000

*Modifications à la TVP* — Le gouvernement de l'Ontario a annoncé les modifications suivantes à son régime de taxe de vente :

- Le taux de la TVP sur les primes d'assurance des véhicules automobiles a diminué le 3 mai 2000 pour atteindre 4 %, et sera graduellement éliminé à raison de 1 % par année, le 1<sup>er</sup> avril 2004. Les assureurs seront autorisés à rembourser les clients qui ont payé la TVP avant le 3 mai 2000 sur les primes s'appliquant postérieurement au 2 mai 2000.
- Le taux de la TVP sur les réparations et les remplacements de pièces faits aux termes d'une garantie a baissé le 3 mai 2000 pour atteindre 6 %, et sera graduellement éliminé d'ici le 1<sup>er</sup> avril 2004.
- Parmi les autres articles exemptés de la TVP en date du 3 mai 2000, on trouve les dons faits aux établissements d'enseignement de l'Ontario, les primes d'assurance-dépôts versées par les «credit unions» et les caisses populaires de l'Ontario et les achats de cédéroms éducatifs.
- Les droits d'entrée aux activités de bienfaisance sont exemptés de la TVP de 10 % lorsque au moins 90 % des recettes nettes sont versées à un ou plusieurs organismes de parrainage faisant partie de la liste établie.

- Suivant l'élaboration d'une stratégie de mise en oeuvre, le programme de remise de la TVP visant les matériaux de construction de bâtiments agricoles est remplacé par une exemption au point de vente.

## **SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION**

À la suite de la tenue du symposium annuel de l'APFF sur les taxes à la consommation, nous vous présentons ci-dessous la dernière rubrique résumant ces conférences.

### **+ LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE (CANADA, ÉTATS-UNIS, EUROPE)**

#### **• L'imposition du commerce électronique**

À la suite de l'épanouissement du commerce électronique, de nouveaux moyens de faire affaires se développent. Parallèlement, des questions fiscales se posent de plus en plus fréquemment. Parmi les changements qu'il faut signaler, il y a : l'augmentation de la quantité de transactions internationales, l'accroissement dans la fourniture de services et de l'information et enfin, le développement de sociétés spécialisées dans des champs très restreints. Ces sociétés spécialisées dépendent souvent de tierces parties indépendantes pour effectuer des tâches essentielles à leurs entreprises, telles la livraison de biens, le service à la clientèle ainsi que la fabrication des biens. De plus, une bonne partie de la valeur de ces entreprises proviennent des biens incorporels.

L'application de la législation fiscale en matière des taxes de la consommation devient difficile dans ce nouvel environnement. Il faut surtout déterminer qui a juridiction pour imposer de telles taxes. Comme les entreprises oeuvrant dans le domaine du commerce électronique ont souvent une plus grande marge de manœuvre dans le choix du lieu géographique de leurs activités, il y a d'importantes possibilités d'effectuer des planifications fiscales. (Karl A. Frieden)

#### **• Le commerce électronique : cas pratique**

Dans un cas où des marchandises sont exportées des États-Unis par un transporteur indépendant agissant pour le consommateur québécois, il n'y a aucune obligation pour le fournisseur américain de percevoir les taxes de ventes américaines. De plus, le fournisseur n'a aucune obligation de s'inscrire au Canada pour les fins de la TPS et de la TVQ. La responsabilité du paiement de la TPS appartient à l'importateur des marchandises au moment où les marchandises sont importées au Canada. Dans le cas en espèce, ce sera le transporteur indépendant qui devra payer la TPS. Il est donc important pour le transporteur de prévoir un moyen de se faire rembourser le montant payé. Dans le cas d'une importation commerciale, l'Agence n'a pas l'obligation de percevoir les taxes provinciales. (Jean Hugues Chabot)

#### **• Le commerce électronique : cas pratique**

Le conférencier présente un cas pratique de fournitures de services par voie électronique. Avant d'analyser l'application de la TPS et de la TVQ, le conférencier précise que l'OCDE a fait certains commentaires concernant l'applicabilité des taxes de la

consommation aux transactions effectuées via le commerce électronique. Entre autres, l'OCDE recommande que la taxation d'une fourniture de service devrait être déterminée en fonction de l'endroit où la consommation du bien ou du service a lieu. De plus, l'OCDE recommande que la fourniture de produits sous forme électronique ne devrait pas être traitée comme la fourniture de biens.

Dans un des cas traités par le conférencier, un client canadien paie pour avoir accès à des banques de données situées à l'extérieur du Canada. Selon le conférencier, aux fins de la TPS, la fourniture d'information par voie électronique constitue la fourniture d'un service rendu en totalité à l'extérieur du pays : la fourniture est réputée être effectuée hors du Canada et donc, la TPS ne s'applique pas. Au Québec, la fourniture de ce même droit d'accès à une banque de données constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel : puisque ce droit peut être utilisé au Québec, sa fourniture serait taxable. Pour les fins de la taxe de vente de l'Ontario, la fourniture de ce droit d'accès ne consiste en la fourniture ni d'un bien meuble corporel, ni d'un service, ni d'un droit incorporel taxable, ni d'un service de télécommunications. La fourniture n'est donc pas assujettie à la taxe de vente de l'Ontario. (Robert Demers)

#### **• Les aspects généraux essentiels de la TVA**

Dans le cadre de cette conférence, le conférencier décrit, de façon générale, le fonctionnement de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) levée par les pays membres de la communauté européenne. Quatre opérations sont assujetties à la TVA : les livraisons de biens, les prestations de services, les acquisitions de biens et de services entre pays de la Communauté européenne et les importations de biens provenant de l'extérieur de la Communauté européenne.

Dans le cas de l'importation de biens provenant de l'extérieur de la Communauté européenne, il faut savoir que la personne qui effectue l'importation est soumise à la TVA, peu importe si elle est assujettie à la TVA ou non. La notion d'importation se définit comme l'importation d'un bien à l'intérieur de la communauté européenne. Toutefois, le produit de la TVA revient à l'État membre où a lieu la consommation effective des biens importés. Enfin, il ne faut pas oublier que les importations de biens ne sont pas soumises seulement à la TVA. Le plus souvent, des droits de douane sont également exigibles.

Des exemptions à l'exportation permettent à une personne qui fournit des biens exportés en dehors de la communauté européenne de ne pas assujettir à la TVA la vente de ces biens ou l'exécution des prestations de services. (Philippe Norré)

### **+ LA GESTION DE LA TRÉSORERIE DES TAXES**

Il existe plusieurs façons de reporter le paiement des taxes à la consommation. Une de ces méthodes est un programme spécial mis sur pied par les autorités fiscales, intitulé «compensation spéciale». Ce programme vise à permettre aux entreprises de compenser le paiement des déductions à la source par les remboursements de TPS et TVQ. Il s'adresse aux inscrits qui se retrouvent toujours en situation de remboursement de taxes

nettes. Il s'agit généralement d'entreprises dont la majorité des fournitures est détaxée. Évidemment, la TPS nette ne compense que les remises fédérales, et la TVQ nette, les remises provinciales. Les autorités provinciales en sont présentement à revoir ce programme, puisqu'il nécessite beaucoup d'effectifs. Le but de cette révision semble être de restreindre l'accès à certains inscrits seulement. (Line Arseneau et Patrick Lacombe)

#### + **TABLE RONDE**

##### • **Le commerce électronique**

– Le commerce électronique soulève plusieurs questions en ce qui concerne les règles d'application au plan du droit fiscal. Puisque aucune règle propre au commerce électronique n'est prévue, le MRQ nous réfère aux règles généralement applicables lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne qui fait des affaires dans le cyberspace est considérée comme exploitant une entreprise au Canada, ou possède un établissement stable, ou encore, si elle est tenue de s'inscrire à la TPS/TVQ. (Question 1.1)

– Contrairement à la position de l'Agence, le MRQ considère que le mode de livraison ou de transmission d'une fourniture n'affecte pas sa qualification. Ainsi, la fourniture de livres, de journaux et de disques transmis par voie électronique constitue la fourniture de biens meubles corporels alors que la fourniture d'un droit d'accès à une banque de données constitue la fourniture d'un bien meuble incorporel.

En ce qui concerne les logiciels, le MRQ précise à nouveau qu'un logiciel fabriqué en série constitue un bien meuble corporel alors qu'un logiciel conçu sur mesure constitue la fourniture d'un service. Tel que mentionné précédemment, le mode de transmission de ce type de fournitures n'affectera pas sa qualification. (Question 1.2)

– Dans le cadre de transactions électroniques, le MRQ accepte que les renseignements nécessaires à une demande de CTI/RTI soient fournis sous forme électronique. (Question 1.3)

– Lors de l'établissement du statut détaxé d'une fourniture effectuée par le biais d'Internet à un non-résident, le MRQ considère qu'il relève du fournisseur d'établir si l'acquéreur de la fourniture est un non-résident du Québec. À cet effet, le MRQ exigera des preuves documentaires suffisantes indiquant que l'acquéreur est non-résident. (Question 1.4)

##### • **Vente d'entreprise**

– Lorsqu'une compagnie opérante (Opco) transfère des éléments d'actifs à une nouvelle entité (Newco), le MRQ a précisé que Newco ne pourra exercer avec Opco le choix conjoint prévu au paragraphe 156(2) L.T.A. à l'effet que certaines fournitures taxables effectuées entre elles soient réputées effectuées à titre gratuit.

En effet, le MRQ a mentionné que, pour être considérée comme un membre déterminé d'un groupe admissible, la

personne morale doit avoir fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou presque de ses biens, autres que des effets financiers, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ou, si elle n'a pas de biens autres que des effets financiers, que la totalité ou presque de ses fournitures soit taxable.

Donc, Newco ne peut être considérée comme un membre déterminé d'un groupe admissible puisqu'elle ne possède aucun bien et n'a effectué aucune fourniture avant le transfert d'actifs par Opco. (Question 2.2)

##### • **Livraison directe**

– Un inscrit («fournisseur») qui transfère, pour le compte d'une personne non résidente et non inscrite, la possession matérielle d'un bien à un tiers au Canada/Québec qui est inscrit («acquéreur») et à qui ce dernier remet un certificat de livraison directe, n'a pas l'obligation de percevoir la TPS/TVQ à l'égard de cette fourniture.

À cet effet, le MRQ précise que, dans certaines circonstances, l'obtention dudit certificat pourra être effectuée de façon rétroactive, et ce, pour autant que l'acquéreur, qui aurait dû remettre le certificat, existe toujours légalement. (Question 3.1)

– Le MRQ précise également que, lorsque l'acquéreur engage un transporteur qui va chercher les biens chez le fournisseur et va les livrer directement chez son client, cet acquéreur ne pourra remettre un certificat de livraison directe au fournisseur puisqu'il n'aura jamais obtenu la possession matérielle des biens. (Question 3.2)

##### • **Petite ou moyenne entreprise**

– Pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI, lors du calcul du seuil de PME (10 M \$), la société doit prendre en considération le total des fournitures taxables effectuées au Canada, au Québec ou hors Québec, par elle ou par une personne à laquelle elle est associée, ainsi que celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada.

Le MRQ confirme que les fournitures taxables effectuées hors du Canada par une société, qui est non résidente et non inscrite, à sa filiale résidente et inscrite (personne associée), ne seront pas incluses dans le calcul du seuil de PME puisqu'elles ne sont pas effectuées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada. (Question 5)

---

ISSN 1192-3261

**FLASH FISCAL** est publié environ 20 fois par année. ©2000, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.